

Le Forestier de la Galiotaye

Bretagne,
mardi 6 juin 1752

Preuves de la noblesse de François-Joseph-René Le Forestier de la Galiotaye, agréé pour être élevé Page du Roy dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse monseigneur le comte de Brionne, Grand Écuyer de France ¹.

D'argent à un lion de gueules, langué et couronné d'or.

I^{er} degré, produisant, François-Joseph-René Le Forestier de la Galiotaye, 1734.

Extrait d'un registre des batêmes de la paroisse de Gouray, diocèse de Saint-Brieuc, portant qu'écuyer François-Joseph-René Le Forestier, fils d'écuyer François-René Le Forestier et de dame Jeanne-Renée Le Mintier sa femme, sieur et dame de la Galiotaye, né et ondoyé le 7 août 1734, reçut le supplément des cérémonies du batême le 8 des dits mois et an. Cet extrait signé Raulet, recteur de Gouray, et légalisé.

II^e degré, père et mère, François-René Le Forestier, sieur de la Galiotaye, Renée-Jeanne Le Mintier, sa femme, 1725. *De gueules à une croix d'argent engreslée.*

Contrat de mariage d'écuyer François-René Le Forestier, seigneur de la Galiotaye, assisté de messire François Le Forestier, son père, seigneur de Boisgardon, acordé avec demoiselle Renée-Jeanne Le Mintier le 21 avril 1725, et passé devant Le Vacher et Bourbon, notaire de la chatellenie du Parc-Loctmaria.

Transaction faite le 22 décembre 1727 entre écuyer François Le Forestier, sieur du Boisgardon, d'une part, écuyer René-Charles Le Forestier, sieur de la Ville-Hüe, et François-René Le Forestier, sieur de la Galiotaye, enfans du 1^{er} mariage du dit sieur du Boisgardon, avec feu dame Jeanne Conen, sur les differens qu'ils avoient au sujet des acquets faits pendant la communauté qui avoit été entre le dit sieur du Boisgardon, et la dite dame Conen. Cet acte signé par les parties.

III^e degré, ayeul, François Le Forestier, sieur du Boisgardon, Jeanne Conen sa femme, 1681. *Coupé d'argent et d'or, à un ... ² de l'un en l'autre, couronné à l'antique, et ... de gueules.*

Contrat de mariage d'écuyer François Le Forestier, sieur du Boisgardon, fils aîné héritier principal et noble d'écuyer Jean Le Forestier et de dame Louise Prevost, sieur et dame du Boisgardon, acordé avec dame Jeanne Conen, dame de la Touche, le 1^{er} janvier 1681, et passé devant Sauson et Hamon, notaires de la baronnie de Beaumanoir.

Arrêt rendu le 30 octobre 1670 en la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel écuyers François et Jaques Le Forestier, enfans mineurs de feus écuyer Jean Le Forestier, sieur du Boisgardon, et demoiselle Louise Prevost, sa femme, sont

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en novembre 2014, d'après le Ms français 32108 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9006954t>).

2. La numérisation de la BNF est mal faite, la page précédente n'est pas correctement refermée et recouvre une partie de celle-ci.

déclarés nobles et issus d'extraction noble. Cet arrêt signé Chevreul.

IV^e degré, bisayeul, Jean Le Forestier, sieur du Boisgardon, Louise Le Prevost sa femme, 1650. *D'argent à un sautoir de gueules, engreslé de sable, cantonné de quatre testes de Maures de même, posées de profil, et ayant leurs bandeaux d'argent.*

Certificat donné le 2 juillet 1650 par messire François Diveu portant qu'en conséquence des permissions accordées par les sieurs recteurs des paroisses de Corseul et de Saint-Sauveur, en date du 30 juin précédent, il avoit donné la bénédiction nuptiale de nobles gens écuyer Jean Le Forestier, sieur du Boisgardon et demoiselle Louise Le Prevost, dame de la Forestrie, ce certificat signé Diveu.

Sentence rendue au siège de Plancouet le 17 juillet 1655 par laquelle noble homme Jean Bonfils, sieur de Gillaux, est institué tuteur des enfans mineurs des feus Jean Le Forestier, sieur du Boisgardon, et demoiselle Louise Le Prevost sa femme, de l'avis d'écuyer Guillaume Le Forestier, sieur du Ré, père du dit feu sieur du Boisgardon, et ayeul des dits mineurs. Cette sentence signée Morin.

Extrait du papier baptismal de la paroisse de Corseul, portant que Jean, fils d'écuyer Guillaume Le Forestier, sieur du Ré, et de demoiselle Mathurine Guyguemer sa femme, né le 19 septembre 1627, fut batisé le 28 des dits mois et an. Cet extrait signé Besard, curé de Corseul.

V^e degré, trisayeul, Guillaume Le Forestier, sieur du Ré, Mathurine Guidemer, sa femme, 1623. *D'or à trois molettes d'éperon de sable, posées deux et une.*

Contrat de mariage d'écuyer Guillaume Le Forestier, écuyer, sieur du Ré, acordé avec demoiselle Mathurine Guidemer, dame du Tertre, le 13 juillet 1623, et passé devant Leribault à la Bouexière, notaire.

Transaction faite le 7 octobre 1620 entre Guillaume Le Forestier, sieur du Ré, et noble homme Guillaume Jean, sieur du Plessix, à cause de feu demoiselle Charlotte Le Forestier sa femme, sur le compte demandé par le dit sieur du Ré, de la gestion qu'écuyer Julien Le Forestier ayeul de la dite Charlotte Le Forestier avoit eue des biens d'autre écuyer Julien Le Forestier, père du dit sieur du Ré. Cet acte reçu par Huet et Durant, notaires.

Acte du 2 juillet 1585 portant que noble homme Guillaume Le Forestier, fils d'écuyer Julien Le Forestier, sieur du Ré, et de demoiselle Caterine Gautier sa femme, fut batisé le dit jour. Cet acte signé Bouexière.

VI et VII^e degrés, 4 et 5^e ayeuls, Julien Le Forestier, sieur du Ré, fils de Raoul Le Forestier, sieur du Ré. Caterine Gautier, sa femme, 1544-1542. *D'argent à trois fleurs de lis d'azur, deux et une, et trois lozanges de même, rangées en chef.*

Prisage des héritages de la succession de feus écuyer Raoul Le Forestier et demoiselle Guionne Harel sa femme, fait le 10 juillet 1568, par les priseurs nobles convenus entre le dit Julien Le Forestier, sieur du Ré, et nobles gens Pierre Le Mouegne, et Macée Le Forestier sa femme, héritiers des dits déffunts. Cet acte signé Robert.

Extrait du règne des batemes de la paroisse de Saint-Sauveur de Dinan, portant que Julien, fils de noble homme Raoul Le Forestier et de Guyonne Harel, fut batisé le 6 mars 1542. Cet extrait signé Houys.

Quittance de la somme de 16 livres 15 sols, donnée le 24 aoust mil cinq cent quarante quatre à noble homme Raoul Le Forestier, sieur du Ré, par écuyer Guillaume Deluz, sieur de la Bouexière. Cet acte passé sous le scel de la cour de Dinan, et signé de Cleuz et Berard.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de la noblesse de France, chevalier doyen de

l'ordre du Roy, conseiller en ses Conseils etc,

Certifions au Roi et à Son Altesse Monseigneur le comte de Brionne, Grand Écuyer de France, que François-Joseph-René Le Forestier de la Galiotaye a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve que nous avons vérifiée et dressée à Paris le mardi sixième jour du mois de juin de l'an mil sept cent cinquante-deux.

[Signé] d'Hozier